

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT
MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROCÈS-VERBAL de la **séance ordinaire du mois de mai 2026** du conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert tenue le **lundi 4 mai 2026 à 20h00** dans la salle du conseil municipal, localisée au 110 rue Principale, Saint-Gilbert.

Présences :

Le maire	M. Pierre Rivard
Les conseillers-ères	Mme Caroline Gignac, poste #1
	M. François Savard, poste #2
	M. Jacques Perron, poste #3
	M. François Chabot, poste #4
	M. Gino Perron, poste #5
	M. David Charbonneau, poste #6

Absence : Aucune

Mme Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière, assiste à la séance.

58-05-26 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après constatation du quorum, sur proposition de M. David Charbonneau, conseiller au poste numéro 6, la présente séance de mai 2026 est déclarée ouverte sous la présidence de M. Pierre Rivard, maire. Il est 20h06.

59-05-26 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Jacques Perron et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté avec ajout du point suivant :

- 12.1 Cession de l'ancien tracé de la rue Principale

et que le point « Sujets ajoutés séance tenante » demeure ouvert tout au long de la séance.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

60-05-26 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026**

CONSIDÉRANT QUE copie du procès-verbal de la séance du 13 avril 2026 a été remise à chacun des membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Gino Perron et résolu:

QUE soit approuvé, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

Aucun suivi n'est requis en lien avec les procès-verbaux adoptés.

RAPPORT DES COMITÉS ET DES ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil font état des activités municipales auxquelles ils ont participé au cours du mois précédent.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée, aucun public n'assiste à la séance.

61-05-26

APPROBATION DE PAIEMENT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. David Charbonneau et résolu:

QUE le Conseil autorise le paiement des comptes inscrits sur la liste des comptes à payer d'avril 2026 et déposés pour approbation, pour un montant total de 29 075,04 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Gilbert, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour le paiement des dépenses de la liste des comptes à payer autorisée par la résolution 61-05-26 au montant de 29 075,04 \$.

Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière

62-05-26

ADOPTION DU RÈGLEMENT 158-2026 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 151-2025 RELATIF AU MÊME OBJET

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.R.Q., c. T-11.001)*, une municipalité fixe par règlement la rémunération de son maire et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Gilbert a adopté, le 7 avril 2025, le règlement numéro 151-2025 ayant trait à la rémunération et aux versements d'une allocation de dépenses des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.R.Q., c. T-11.001)*, la rémunération du maire et des autres membres du conseil municipal peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération;

CONSIDÉRANT QUE l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.R.Q., c. E-2.2)* fixe l'obligation d'assistance de l'élu municipal aux séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par M. Gino Perron, conseiller au poste # 5, à la séance du conseil tenue le 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de cette même séance du 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Par conséquent,

Il est proposé par Mme Caroline Gignac et résolu unanimement, incluant le maire, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 158-2026, Règlement concernant le traitement des élus de la Municipalité de Saint-Gilbert et abrogeant le règlement numéro 151-2025 relatif au même objet ».

Article 2. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération maximale du maire est fixée à 7 428.72 \$. La rémunération du maire se fait sur une base mensuelle de 619.06 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

Article 3. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération maximale d'un conseiller est d'un maximum de 2 111.52 \$. La rémunération d'un conseiller se fait sur une base mensuelle de 175.96 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du conseiller sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

Article 4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du 31e jour en continu où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il lui est payé à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance du conseil municipal qu'il préside entre le 1er jour et le 30e jour qu'il exerce ses fonctions de maire suppléant.

Article 5. RÉMUNÉRATION MENSUELLE CONDITIONNELLE AUX PRÉSENCES

La rémunération du maire et des autres membres du conseil est fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil. Se qualifie à sa rémunération mensuelle l'élu qui remplit les conditions suivantes :

- a) inscrire sa présence à une séance ordinaire (et ses ajournements) ou extraordinaire au moins une fois par mois de calendrier;
- b) ne pas excéder un maximum de 3 absences inscrites, consécutives ou non, par année de calendrier sauf si l'absence de l'élu pour des circonstances graves est accordée par résolution du conseil qui précisera la durée, sans excéder l'année de calendrier et le caractère renouvelable de la décision;

Article 6. ALLOCATIONS DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur

rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 7. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et doit subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 8. INDEXATION

Conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, il est convenu que la rémunération sera indexée annuellement de 4%, au 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 2027.

Article 9. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent au montant accordé aux employés municipaux par kilomètre effectué est accordé.

Article 10. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

Article 11. ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2025

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 151-2025 fixant la rémunération des membres du conseil adopté précédemment.

Article 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

CONSIDÉRANT QUE le 7 mars 2022, le conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert a adopté le Règlement numéro 04-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 (ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 et que, conséquemment, il y a lieu d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'une les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM et dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité, incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Gino Perron, conseiller au poste numéro 5, lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 mars 2026 et que le projet de règlement 159-2026 a été présenté et déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

Par conséquent,
Il est proposé par M. François Savard et résolu:

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 159-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux;

QUE ledit règlement fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir comme si ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

64-05-26

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT U-160-2026 RELATIF À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT le projet de loi numéro 69, intitulé « *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* », sanctionné par le gouvernement provincial en 2021 qui visait à conférer des pouvoirs et des obligations aux municipalités pour favoriser la protection des immeubles patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de loi a notamment eu pour effet de modifier les pouvoirs habilitants des municipalités concernant l'adoption d'un règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments se trouvant aux articles 145.41 et 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE celui-ci prévoit l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments avant le 1^{er} avril 2026 et de maintenir en vigueur un tel règlement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit minimalement s'appliquer aux immeubles inscrits dans l'inventaire des bâtiments patrimoniaux adopté par la Municipalité régionale de comté ainsi qu'aux immeubles cités ou situés dans un site patrimonial cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002);

CONSIDÉRANT QU'il doit contenir des mesures visant à empêcher le dépérissement de ces bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à assurer l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert adopte un règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Par conséquent,

Il est proposé par Mme Caroline Gignac et résolu:

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro U-160-2026 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments tel que déposé;

QUE le conseil délègue au greffier-trésorier, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

65-05-26

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT U-161-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-08-2014 AFIN
D'AUTORISER LES HABITATIONS DE MOYENNE DENSITÉ À L'INTÉRIEUR DE
LA ZONE RÉSIDENIELLE RA/A-1**

M. François Savard, conseiller au poste numéro 2, donne avis de motion à l'effet que lors d'une prochaine assemblée de ce conseil, un règlement modifiant le Règlement de zonage U-08-2014 sera adopté.

M. François Savard dépose le projet de règlement U-161-2026 intitulé : *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro U-08-2014 afin d'autoriser les habitations de moyenne densité à l'intérieur de la zone Ra/a-1.*

66-05-26

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT U-161-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-08-2014 AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS DE MOYENNE DENSITÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE RÉSIDENIELLE RA/A-1

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est entré en vigueur le 14 octobre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée à la Municipalité afin de construire une résidence comportant deux logements sur un lot adjacent à la rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par ce projet est compris dans la zone résidentielle de faible densité en milieu agricole Ra/a-1 dans laquelle sont autorisées uniquement les habitations unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur a été reconnu dans une décision à portée collective rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec comme un îlot déstructuré de la zone agricole pouvant être consolidé à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE les îlots déstructurés de la zone agricole correspondent à des espaces voués à l'implantation de résidences pouvant comporter un maximum de deux logements par bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier la grille des spécifications du règlement de zonage afin de permettre les habitations bifamiliales dans la zone Ra/a-1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 4 mai 2026;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Jacques Perron et résolu:

QUE ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro U-161-2026 modifiant le règlement de zonage U-08-2014 tel que présenté et déposé;

QUE le préambule du règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission d'un certificat de conformité émis par la MRC de Portneuf.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

67-05-26

OCTROI DE MANDAT POUR LA CARACTÉRISATION DE MILIEU NATUREL

CONSIDÉRANT QUE la présence de milieu humide sur une propriété constitue une contrainte majeure pour la viabilisation des terrains résidentiels localisés dans la zone Ra/a-1, identifiée au plan de zonage de la municipalité et correspondant à l'îlot déstructuré de Saint-Gilbert tel que reconnu au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Gilbert souhaite procéder à la caractérisation de milieux potentiellement humides dans la zone Ra/a-1;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des lots 4 615 356, 5 903 398 et 5 903 399 (Jacques Perron et als.) souhaite également procéder à la caractérisation de ses terrains potentiellement affectés par la présence de milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une proposition de la firme Avizo Experts-Conseils le 27 avril 2026;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Gino Perron et résolu:

QUE soit octroyé à Avizo Experts-Conseils le mandat de caractérisation de milieu naturel tel que défini dans l'offre de services pour un montant n'excédant pas 5 740 \$ avant les taxes applicables;

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

68-05-26

CESSION D'UNE PARCELLE DU LOT 4 616 408 SOIT L'ANCIEN TRACÉ DE LA RUE PRINCIPALE (SITUÉ À L'OUEST DU NUMÉRO CIVIQUE 133)

Mme Caroline Gignac se retire des délibérations et du vote, déclarant ses intérêts dans ce dossier.

CONSIDÉRANT QUE Ferme LSM Gignac est propriétaire du lot 6 278 857 du cadastre du Québec, terre à vocation agricole d'une superficie de 115 894 m²;

CONSIDÉRANT QUE Ferme LSM Gignac a adressé à la Municipalité une demande de cession de la bande de terre d'une superficie estimée à 2 540,8 mètres carrés identifiée sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Frédéric Matte, numéro de minute 5545;

CONSIDÉRANT QUE ce lot constitue l'ancien tracé de la rue Principale, que ce dernier a été rétrocédé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable à la Municipalité et qu'il est enclavé entre les terres de Ferme LSM Gignac et le lot numéro 4 615 796;

CONSIDÉRANT QUE Ferme LSM Gignac entretient et cultive cette parcelle de terre inutilisée par la Municipalité depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE la conduite d'aqueduc municipal passe en partie sur ce lot mais qu'il est impossible de déterminer l'emplacement exact de cette conduite;

CONSIDÉRANT QUE le plan préparé initialement par l'arpenteur-géomètre Frédéric Matte, numéro de minute 5545 devra être mis à jour avant de donner suite à la demande de Ferme LSM Gignac;

Par conséquent,
Il est proposé par M. David Charbonneau et résolu :

QUE ce conseil accepte de céder sans frais la parcelle de lot représentant l'ancien tracé de la rue Principale rétrocédé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable à la Municipalité enclavé entre les terres de Ferme LSM Gignac et le lot numéro 4 615 796;

QUE l'ensemble des frais inhérents à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur, Ferme LSM Gignac, dont la mise à jour du plan de l'arpenteur-géomètre Frédéric Matte, numéro de minute 5545, le dépôt d'une demande à la CPTAQ et les frais de notaire;

QUE ce conseil demande le maintien d'un droit de passage, si requis, en faveur du propriétaire du lot 4 615 796.

QUE soit inscrite à l'acte notarié la présence d'une servitude en faveur de la Municipalité en lien avec la présence de la conduite d'aqueduc municipal.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée.

69-05-26

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. David Charbonneau et résolu:

QUE la présente séance ordinaire du mois de mai 2026 soit levée. Il est 20H40.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

Pierre Rivard
Maire

Mylène Robitaille
Directrice générale et Greffière-trésorière